



CONSEIL MUNICIPAL DU 26 OCTOBRE 2023

PROCES-VERBAL

Affiché en exécution de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 9

Pouvoirs : 3

Absents excusés : 4

Absents : 2

Votants : 12

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS LE VINGT SIX OCTOBRE à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune des Contamines-Montjoie, régulièrement convoqué le 18 OCTOBRE 2023, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur François BARBIER, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. François BARBIER, Mme Elisabeth MOLLARD, M. Jean-Luc MATTEL, Mme Gaëlle BLANCHARD, M. Michel BELIN, M. Michel BOUVARD, M. Bertrand DOLIGEZ, Mme Marielle MERMOUD, Mme Peggy LE BRUCHEC.

ABSENTS EXCUSES : Mme Noëlle GRAVAUD (donne pouvoir à Marielle MERMOUD), M. Florian GIBIER (donne pouvoir à Elisabeth MOLLARD), M. Jean-Christophe DOMINGUEZ (donne pouvoir à François BARBIER), Mme Marie-Noëlle LAVERTON.

ABSENTS : M. Etienne JACQUET, M. Antoine BOISSET

Mme Elisabeth MOLLARD est désignée secrétaire de séance.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 20h20

Communication des événements et des réunions de travail du 21/09 au 26/10/23:

- Visite des travaux captage
- Bilan sur la saison de la Réserve Naturelle
- Réunion mensuelle de la Commission Urbanisme
- Validation, préparation et aménagement traversée du Centre avec MOE
- Rencontre du délégué de l'Espace Nordic
- Rencontre entre les Services Technique, les Elus et le Département pour la route
- Etudes en cours concernant l'aménagement de la RD902: signalisation par panneau lumineux en aval route du Plan du Moulin, installation de feux de signalisation, aménagement trottoirs entre pont d'Armancette et chemin des Echenaz
- Débriefing UTMB 23 avec les organisateurs
- Rencontre avec les 3 candidats pour le projet du Centre par la commission Aménagement
- Analyse technique, commerciale et juridique des offres et établissement d'une liste de questions (une vingtaine/candidat) pour clarification et compléments des offres reçues
- Point sur le fonctionnement du service Urbanisme avec les services de la CCPMB
- Commission Ressources et Mutualisation de la CCPMB (préparation du budget 24)
- Travail sur l'avenant concernant la DSP SECMH
- Rencontre avec l'Etablissement Public Foncier pour l'achat de terrain pour de futurs logements à l'année, type BRS
- AG de l'Aide Alimentaire de Passy
- Webinaire sur le fonctionnement Nordic en France
- Rencontre le prestataire de navettes, point pour l'hiver à venir
- Codir de l'Office de Tourisme
- Visite de terrain avec l'instructeur en urbanisme
- Commission Finance
- Réunion de Bureau de la CCPMB

- Point Ressources Humaines
- Point sur le dossier d'accès aux logements saisonniers dans la Zac du Plane
- Finalisation (exemple mur d'escalade) de l'aménagement des abords de la patinoire, préparation du dossier d'appel d'offres de travaux (printemps 2024)
- Commande de la patinoire à Synerglaçe (800m2 avec option achat mars 24)
- Finalisation de l'aménagement du parking de Notre Dame de la Gorge, préparation du dossier d'appel d'offres de travaux (2024)
- Finalisation de l'aménagement des abords de l'église, préparation de l'appel d'offres de travaux (2024)
- Finalisation de la convention reliant GEG/PE à la commune et de la promesse de bail emphytéotique concernant l'aménagement hydroélectrique Haut Bonnant
- Rencontres avec l'Union Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) + CD74 patrimoine
- Rendez-vous avec CTENS renaturation La Gorge
- Mise à jour de la collection ouvrages avec Savoie-Biblio Annecy
- Ateliers numériques-1 (04/10) et -2 (21/10)
- Comité technique PAH CCMB (Prêt Amélioration Habitat)
- Journée Nationale de l'Architecture ND la Gorge (coorganisée avec l'AMHP - 14/10)
- Spectacle FACIM + formation guides du Patrimoine, avec la CCPMB + 7 communes (25-26/10)
- 1er Coutère d'automne avec nos aînés le 15 octobre
- Point de fin de saison sur les alpages communaux des Prés, des cavets et de la combe et diagnostic des besoins
- Inauguration des Dômes
- Réorganisation des arrêts rézo pouce
- Réunion avec le SITOM pour l'installation de bacs de compostage collectif
- Organisation d'Octobre Rose

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2023

Le procès-verbal du Conseil Municipal de la séance du 30 mars 2023 est approuvé à l'unanimité.

Pour : 12	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

2. DECISIONS

N°	DATE	OBJET	SOCIETE/ ORGANISM E	MONTANT	N°AR PREF	DATE AFFICHAGE	DATE NOTIFICATI ON
002	07/04/2023	Contrat de Prestation de service	Disthène	-	074-217400852- 20230407- DEC2023002-AR	29/09/2023	29/09/2023
008	28/09/2023	Modification du tarif d'un loyer d'un appartement appartenant à la commune des Contamines Montjole	-	450 € TTC	074-217400852- 20230928- DEC2023008-AR	29/09/2023	29/09/2023
009	03/10/2023	Attribution de marché 2023-06 : location avec option d'achat d'une patinoire démontable	Synerglaçe	- Loc. 1 an:72600 € TTC - option d'achat: 115200 € TTC - loc.groupe frigo : 35976 € TTC - montage/démontage : 21096 € TTC	074-217400852- 20231026- DEC2023009-AR	26/10/2023	26/10/2023
010	04/10/2023	Dénonciation du marché 2023-02 : confortement et assainissement des fondations de l'église de la Sainte Trinité	-	-	074-217400852- 20231004- DEC202310-AR	05/10/2023	05/10/2023
011	06/10/2023	Attribution du marché 2023-08 : marché subséquent n°3 de maîtrise d'œuvre pour la restauration de l'Eglise Sainte-Trinité – restauration du clos couvert	Archipat	58736,57 € TTC	074-217400852- 20231026- DEC2023011-AR	26/10/2023	26/10/2023

3. FINANCES

3.1 Homologation du tarif du forfait de remontées mécaniques intitulé « Pass scolaire » donnant accès aux remontées mécaniques vallée de Chamonix Mont-Blanc, délégrant la commune de Chamonix Mont-Blanc, les Houches/Saint-Gervais, délégrant SIVU les Houches-Saint-Gervais Evasion Mont-Blanc délégrants commune de Les Contamines Montjoie, Demi-Quartier, Megève, Saint-Gervais-les-Bains, Passy Plaine-Joux régie municipale, les portes du Mont-Blanc délégrant Sivu du Jaillet, Praz sur Arly délégrant Commune de Praz sur Arly pour 2023-2024

1. La Commune des Contamines Montjoie se mobilise depuis plusieurs années afin de favoriser la pratique des sports de loisirs en montagne et l'apprentissage auprès des jeunes.

Dans ce contexte, la Commune participe au développement d'un nouveau forfait de remontées mécaniques intitulé « Pass Scolaire » donnant accès aux remontées mécaniques des domaines skiables suivants :

- Vallée de Chamonix-Mont-Blanc, délégrant la commune de Chamonix Mont-Blanc,
- Les Houches/Saint-Gervais, délégrant SIVU Les Houches-Saint-Gervais,
- Evasion Mont-Blanc délégrants communes de Les Contamines Montjoie, Demi-Quartier, Megève, Saint-Gervais les bains,
- Passy Plaine-Joux régie municipale,
- Les Portes du Mont-Blanc délégrant SIVU du Jaillet,
- Praz sur Arly, délégrant commune de Praz sur Arly,

2. Selon l'article L. 1221-5 du code des transports « *L'autorité organisatrice définit la politique tarifaire de manière à obtenir l'utilisation la meilleure, sur le plan économique et social, du système de transports correspondant. Sous réserve des pouvoirs généraux des autorités de l'Etat en matière de prix, elle fixe ou homologue les tarifs* ».

Ainsi, en sa qualité d'autorité délégrante, la Commune des Contamines Montjoie est tenue de fixer ou d'homologuer les tarifs du service public des remontées mécaniques.

3. Par un contrat de délégation de service public en date du 4 janvier 1989, la Commune des Contamines Montjoie a confié la gestion et l'exploitation du domaine skiable des Contamines Montjoie à la Société d'Équipement des Contamines Montjoie Hauteluze (SECMH)

Conformément à l'article 2 de l'avenant n°3 en date du 24 octobre 2017 du Contrat, par un courrier en date du 3 octobre 2023, le Concessionnaire a demandé à la Commune des Contamines Montjoie d'homologuer un nouveau tarif pour le forfait de remontées mécaniques intitulé « Pass Scolaire ».

Le Pass Scolaire est un forfait annuel proposé aux usagers de moins de vingt-cinq (25) ans inscrits dans un établissement d'enseignement reconnu par l'Etat, situé dans le ressort territorial des communautés de communes CCPMB et CCVCMB. Le Pass Scolaire donnera accès aux remontées mécaniques des domaines skiables suivants :

- Vallée de Chamonix-Mont-Blanc, délégrant la commune de Chamonix Mont-Blanc,
- Les Houches/Saint-Gervais, délégrant SIVU Les Houches-Saint-Gervais,
- Evasion Mont-Blanc délégrants communes de Les Contamines Montjoie, Demi-Quartier, Megève, Saint-Gervais les bains,
- Passy Plaine-Joux régie municipale,
- Les Portes du Mont-Blanc délégrant SIVU du Jaillet,
- Praz sur Arly, délégrant commune de Praz sur Arly,

Le Concessionnaire propose de fixer le montant du Pass Scolaire pour l'année 2023/2024 à deux cents (200) euros toutes taxes comprises.

Le Concessionnaire propose d'accorder une remise commerciale de moins 25 % sur le prix précité pour l'achat groupé de cent (100) forfaits ou plus.

Le Conseil Municipal est informé qu'un protocole d'accord a été conclu entre les autorités délégrantes des domaines skiables mentionnés ci-avant.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la commande publique, et notamment son article L. 3114-6,

VU le code des transports, et notamment son article L. 1221-5,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 janvier 1984 approuvant la conclusion du Contrat,
VU le Contrat, notamment son article 2 de l'avenant n°3 en date du 24 octobre 2017,
VU le courrier par lequel le Concessionnaire a demandé à la Commune l'homologation d'un nouveau tarif annuel dédié au moins de 25 ans inscrits dans un établissement d'enseignement situé dans le ressort territorial des communautés de communes CCPMB et CCVCMB,
VU le protocole d'accord relatif à la mise place du forfait « Pass Scolaire » conclu entre les délégués annexé aux présentes

CONSIDERANT la volonté de la Commune des Contamines Montjoie de se mobiliser afin de favoriser l'accès à la pratique des activités de loisirs en montagne pour les usagers de moins de 25 ans inscrits dans un établissement d'enseignement reconnu par l'Etat, situé dans le ressort territorial des communautés de communes CCPMB et CCVCMB,

CONSIDERANT la nécessité de fixer un tarif harmonisé entre les domaines skiables suivants auxquels le Pass Scolaire donne accès :

- Vallée de Chamonix-Mont-Blanc, déléguant la commune de Chamonix Mont-Blanc,
- Les Houches/Saint-Gervais, déléguant SIVU Les Houches-Saint-Gervais,
- Evasion Mont-Blanc déléguant communes de Les Contamines Montjoie, Demi-Quartier, Megève, Saint-Gervais les bains,
- Passy Plaine-Joux régie municipale,
- Les Portes du Mont-Blanc déléguant SIVU du Jaillet,
- Praz sur Arly, déléguant commune de Praz sur Arly,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 12	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

- **D'HOMOLOGUER** le tarif du forfait de remontées mécaniques « Pass Scolaire » pour l'année 2023-2024 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.
- *En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Bonneville dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.*
- *Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

3.2 Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.2224-5 sur la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif,

Considérant que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante après clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération,

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 12	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

- Article 1 :** **D'ADOPTER** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif en annexe à cette délibération.
- Article 2 :** **DE DECIDER** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.
- Article 3 :** **DE DECIDER** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- Article 4 :** **DE DECIDER** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

3.3 Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.2224-5 sur la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif,

Considérant que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante après clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération,

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 12	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

Article 1 : **D'ADOPTER** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif en annexe à cette délibération.

Article 2 : **DE DECIDER** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.

Article 3 : **DE DECIDER** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

Article 4 : **DE DECIDER** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

3.4 Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.2224-5 sur la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable,

Considérant que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante après clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération,

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 12	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

- Article 1 :** **D'ADOPTER** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable en annexe à cette délibération.
- Article 2 :** **DE DECIDER** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.
- Article 3 :** **DE DECIDER** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- Article 4 :** **DE DECIDER** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

3.5 Admission en non valeur et créances éteintes sur le budget principal et le budget annexe eau et assainissement

Madame le Comptable Public, responsable du Service de Gestion Comptable de Sallanches a dressé un état des produits irrécouvrables (admission en non-valeur et créances éteintes) concernant le budget principal et le budget annexe Eau et Assainissement.

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au receveur – agent de l'Etat – et à lui seul de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Il s'agit en l'espèce de créances pour lesquelles le Comptable Public n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Concernant les créances éteintes, il s'agit des créances annulées par décision judiciaire (clôture pour insuffisance d'actif, règlement judiciaire, surendettement, décision d'effacement de dette). Pour ces créances, la collectivité et la trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement.

Aucun nouveau moyen de poursuite n'étant possible, il appartient au Conseil Municipal de statuer sur l'admission en non-valeur et des créances éteintes.

Sur la base de l'état des produits irrécouvrables transmis par le Comptable Public, et après examen détaillé, il est proposé au conseil municipal de s'engager dans un plan d'apurement progressif et régulier pour les montants suivants :

Budget principal	Montants
Créances éteintes (c/6542) :	96,00 €
<i>Au titre de l'exercice 2021</i>	96,00 €
Créances irrécouvrables (c/6541) :	19 890,30 €
<i>Au titre de l'exercice 2000</i>	106,71 €
<i>Au titre de l'exercice 2001</i>	346,06 €
<i>Au titre de l'exercice 2002</i>	2 247,00 €
<i>Au titre de l'exercice 2003</i>	3 447,00 €
<i>Au titre de l'exercice 2006</i>	960,00 €
<i>Au titre de l'exercice 2007</i>	409,00 €
<i>Au titre de l'exercice 2009</i>	40,41 €
<i>Au titre de l'exercice 2010</i>	144,00 €
<i>Au titre de l'exercice 2013</i>	546,00 €
<i>Au titre de l'exercice 2014</i>	1 490,00 €
<i>Au titre de l'exercice 2015</i>	5 936,00 €
<i>Au titre de l'exercice 2016</i>	1 907,74 €
<i>Au titre de l'exercice 2017</i>	335,00 €
<i>Au titre de l'exercice 2018</i>	1 587,00 €
<i>Au titre de l'exercice 2019</i>	383,00 €
<i>Au titre de l'exercice 2022</i>	5,16 €
<i>Au titre de l'exercice 2023</i>	0,22 €
Total Budget principal	19 986,30 €

Budget annexe Eau et Asst	Montants
----------------------------------	-----------------

Créances éteintes (c/6542) :	0,00 €
<i>Au titre de divers exercices</i>	0,00 €
Créances irrécouvrables (c/6541) :	2 345,05 €
<i>Au titre de l'exercice 2011</i>	240,01 €
<i>Au titre de l'exercice 2012</i>	213,95 €
<i>Au titre de l'exercice 2013</i>	847,58 €
<i>Au titre de l'exercice 2020</i>	459,17 €
<i>Au titre de l'exercice 2021</i>	463,62 €
<i>Au titre de l'exercice 2022</i>	120,72 €
Total Budget annexe Eau et Asst	2 345,05 €

Les crédits nécessaires ont été prévus à cet effet, sur le chapitre 65, sur le budget Primitif 2023 du budget principal et du budget annexe Eau et Assainissement.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 20/10/2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 12	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

- **D'APPROUVER** l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables et des créances éteintes conformément aux états ci-annexés.

3.6 Décision modificative n°1 au budget principal

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice 2023, il convient de procéder à des ajustements de crédits en dépenses et en recettes conformément à la nomenclature M14.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la DM n°1 au BP 2023 du budget principal telle que présentée ci-dessous :

BUDGET PRINCIPAL DECISION MODIFICATIVE N° 01 AU VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023

Chap. / Opé.	Nature	Libellé	Dépenses	Recettes
SECTION DE FONCTIONNEMENT				
023	023	Virement à la section d'investissement	55 000	
042	7761	Opérations d'ordre transfert entre sections		55 000
011	6122	Loyer crédit-bail dameuse	55 000	
011	6135	Loyer crédit-bail dameuse	-55 000	
011	6135	Location patinoire hiver 2023/2024	75 000	
011	6135	Location groupe froid hiver 2023/2024	35 000	
011	62878	Secours sur pistes	60 000	
012	6411	Charges de personnel	30 000	
73	7362	Taxe de séjour		50 000
73	7366	Taxe sur les remontées mécaniques		90 000
73	7388	Compensation CVAE par l'Etat		74 000
74	74833	Compensation CVAE par l'Etat		-74 000
75	7588	Secours sur pistes		60 000
		Total section de fonctionnement	255 000	255 000

Chap. / Opé.	Nature	Libellé	Dépenses	Recettes
SECTION D'INVESTISSEMENT				
021	021	Virement de la section de fonctionnement		55 000
040	192	Opérations d'ordre transfert entre sections	55 000	
10	10226	Taxe aménagement	10 000	
10	10222	FCTVA		20 000
20	202	Frais de réalisation documents urbanisme et numérisation cadastre	10 000	
21	21318	Appartements mairie au LAY	-20 000	
21	21318	Rénovation énergétique bâtiments communaux	-40 000	
21	2128	Aménagement provisoire doublant Pont Romain	-25 000	
13	1322	Aménagement provisoire doublant Pont Romain		-16 667
21	2135	Travaux patinoire	-200 000	
13	1323	Travaux patinoire		-83 333
21	2152	Installation borne flot bleu (Pk La Gorge) + WC	-30 000	
21	2152	Sécurisation accès Ste Chapelle	-40 000	
21	2152	Equipements vélos (bornes de rechargement VAE)	-67 200	
13	1328	Equipements vélos (bornes de rechargement VAE)		-11 200
21	21571	Acquisition véhicule UNIMOG	40 000	
21	21571	Balayeuse	-150 000	
21	21571	Chargeuse	300 000	
21	2183	Matériel informatique	9 000	
21	2183	Vidéoprojecteur salle animation / médiathèque	12 000	
23	2313	MOE Centre village	100 000	
		Total section d'investissement	-36 200	-36 200

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 12	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

- **D'ADOPTER** la décision modificative n°1 au budget principal 2023 telle que présentée,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer les virements et inscriptions de crédits ci-dessus mentionnés.

4. AFFAIRES GENERALES

4.1 Délibération autorisant l'Etablissement Public Foncier (EPF74) pour la mise en place d'un bail à construire avec la SCIC « La Gorge – Accueil et Culture » concernant la rénovation d'une ancienne auberge située 3736 route de Notre Dame de la Gorge

La Commune des CONTAMINES MONTJOIE a sollicité l'intervention de l'EPF 74 pour l'acquisition d'un bâtiment ancien et de sa mise à disposition en vue de sa réhabilitation et son exploitation.

Situé au fond de la vallée, à côté de l'église de Notre Dame de la Gorge. L'ensemble est situé dans site naturel remarquable et très fréquenté, sur le tracé du tour du Mont-Blanc, Ce bâtiment est une ancienne auberge dont l'activité a été arrêtée en 2013. Son acquisition permettra, après rénovation, de recréer un restaurant au rez-de-chaussée ainsi qu'un espace d'accueil du public à l'étage.

Pour le compte de la commune des Contamines-Montjoie, l'EPF porte depuis le 16 décembre 2022, une propriété bâtie située « 3736 route Notre Dame de la Gorge » sur le territoire de la commune des Contamines-Montjoie.

La Société Coopérative d'intérêt collectif dénommée « La Gorge – Accueil et Culture » a été retenue par la Commune en vue de réaliser la réhabilitation du bâtiment.

La Commune des CONTAMINES MONTJOIE souhaite un souhaite un transfert temporaire de la propriété des constructions (ancienne auberge) au profit de la SCIC « la Gorge-Accueil et Culture », dans le cadre d'un bail à construire afin d'assurer la rénovation et la mise aux normes du bâtiment pour l'accueil du public.

Afin d'obtenir le permis de construire, le terrain d'assiette de la propriété doit être agrandi, c'est pourquoi il est nécessaire d'acquérir des parcelles supplémentaires qui seront également intégrées au bail à construction du futur bâtiment.

- Vu la convention pour portage foncier, volet « **Activités économiques** », en date du 30 juin 2022 entre la Commune et l'EPF 74, fixant les modalités d'intervention, de portage et de restitution des biens ci-après mentionnés :

Situation	Section	N° Cadastral	Surface
La Gorge d'En Haut	E	2260	02a 27ca
3736 Rte Notre Dame de la Gorge	E	2262	09a 60ca
La Gorge d'En Haut	E	2264	03a 72ca
La Gorge d'En Haut	E	2265	00a 41ca
<i>Total</i>			16a 00ca

- Vu les nouvelles parcelles à acquérir, qui feront l'objet d'une nouvelle convention pour portage foncier, volet « **Activités économiques** », entre la Commune et l'EPF 74, fixant les modalités d'intervention, de portage et de restitution des biens ci-après mentionnés :

Situation	Section	N° Cadastral	Surface
La Gorge d'En Haut	E	2187	0a 01ca
Rte Notre Dame de la Gorge	E	2191	00a 40ca
Rte Notre Dame de la Gorge	E	2192	00a 12ca
La Gorge d'En Haut	E	2267	05a 78ca
La Gorge d'En Haut	E	2269	00a 05ca
<i>Total</i>			06a 36ca

- Vu l'étude de faisabilité proposée par la SCIC « La Gorge – Accueil et Culture » pour la réalisation de son opération ;
- Vu le PPI (2019-2023) de l'EPF 74 ;
- Vu le règlement intérieur de l'EPF 74 ;
- Vu l'article L 252-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation :

Vu la délibération n°2022-066 du 22 juin 2022 concernant l'acquisition de l'ancienne auberge de Notre Dame de la Gorge ;

Vu la délibération n°2022-087 du 28 juillet 2022 portant création de la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) ;

Vu la délibération n°2023-68 du 25 mai 2023 autorisant l'Etablissement Public Foncier pour la mise en place d'un bail à construire avec la SCIC « La Gorge Accueil et Culture » concernant la rénovation d'une ancienne auberge située 3736 RTE notre Dame de la Gorge ;

Considérant la nécessité d'acquérir des parcelles supplémentaires et de les intégrer au bail à construire du futur bâtiment

Michel BOUVARD Et Michel BELIN ne prennent pas part au débat ni au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE:

Pour : 10	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

- **D'AUTORISER** l'EPF 74 à consentir un bail à construction au profit de la SCIC « La Gorge – Accueil et Culture » sur les parcelles susmentionnées en vue de réaliser le projet de la Commune
- **D'ACCEPTER** que le bail soit signé aux conditions suivantes :

Durée : 60 ans

Loyer/Redevance : 5% du chiffre d'affaire de la SCIC, payable sur les 60 ans de la durée du bail

Forme : acte notarié

- **DE PRENDRE ACTE** qu'au terme du portage le bien sera vendu, à la commune, grevé du bail
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

4.2 Convention de servitude entre la commune des Contamines Montjoie et Enedis pour l'implantation d'ouvrages électriques sur la parcelle Section C N°0924

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, les travaux envisagés par ENEDIS emprunteront la parcelle communale Section C n°0924, lieu-dit « Bois de la Bottière ».

La convention de servitude Enedis, le plan cadastral ainsi que la fiche d'identité propriétaire sont joints en annexes de la délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 12	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

Article 1 : DE VALIDER la convention de servitudes entre ENEDIS et la Commune des Contamines-Montjoie sur la parcelle cadastrée section C n°0924.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention correspondante, ainsi que tous documents s'y rapportant.

4.3 Règlement général du cimetière communal

Le Code Général des Collectivités Territoriales apporte un cadre sur la législation des cimetières français. Il est obligatoire pour chaque commune d'avoir un cimetière permettant d'accueillir les cendres des défunts.

Le règlement d'un cimetière encadre les mesures permettant d'assurer la sécurité des lieux, le maintien d'une certaine décence, une tranquillité et une salubrité convenable. Il peut contenir des dispositions générales précisant par exemple les horaires d'ouverture du cimetière, le droit à l'inhumation dans le cimetière, le type de concession ...

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment son article 16-1-1 ;

Vu le code pénal et notamment son article 225-17 ;

Vu la délibération du 16 octobre 1986 instituant la mise en place d'un règlement du cimetière communal ;

Considérant que le maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser le règlement du cimetière pour répondre aux nouvelles exigences du droit funéraire ;

Considérant la nécessité de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie nécessaire à ces lieux ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 12	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

➤ **D'APPROUVER** le règlement du cimetière communal joint en annexe et applicable au 1^{er} novembre 2023 ;

➤ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

4.4 Convention de mise à disposition du Stade François Bonlieu entre « les occupants : le Ski Club, l'UCPA des Contamines, l'École du Ski Français », la commune et la Société d'Équipement des Contamines Montjoie Hauteluce

La commune et la SECMH mettent à disposition le stade « François BONLIEU » dédié à l'organisation de compétitions, entraînements et autres manifestations sportives au profit du ski club, de l'UCPA des Contamines et de l'école de ski français (ESF).

Pour encadrer juridiquement cette mise à disposition, une convention est mise en place précisant les différentes modalités de fonctionnements et d'utilisations des occupants.

Considérant la nécessité d'encadrer l'utilisation du stade François BONLIEU par une convention jointe en annexe ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 12	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

Article 1 : DE VALIDER la convention de mise à disposition du stade François BONLIEU entre les « occupants le ski club, l'UCPA des Contamines et l'ESF », la Commune et la SECMH.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention correspondante, ainsi que tous documents s'y rapportant.

5. RESSOURCES HUMAINES

5.1 Création d'emplois pour faire face à des accroissements saisonniers d'activité

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988, complété et modifié par le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015,

Considérant qu'en raison d'un surcroît de travail lié à la saison hivernale, les astreintes de déneigement, il s'avère nécessaire de créer des emplois de contractuels à temps complet liés à un accroissement saisonnier d'activité pour renforcer l'équipe des services techniques.

Missions	Durée	Période	Nombre de postes
Entretien de la voirie, déneigement, salage, Nettoyage des espaces publics, renfort sur les événements touristiques, tâches polyvalentes.	4 mois	du 01/12/2023 au 31 mars 2024	02

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 12	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

-Article 1 : DE CREER DEUX emplois de catégorie C, pour un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, à temps complet, pour l'année 2023 et 2024.

-Article 2 : DE REMUNERER les agents sur la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux.

-Article 3 : DE PREVOIR les crédits au budget de l'exercice en cours.

-Article 4 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à recruter les candidats sur des contrats d'une durée maximale de 6 mois sur une même période de 12 mois, et signer tous documents à cet effet.

6. FONCIER

6.1 Portage Foncier par l'Établissement Public Foncier (EPF74) de la Haute-Savoie (EPF74)

La Collectivité a sollicité l'intervention de l'EPF 74 pour acquérir des biens, situés sur la Commune de **Les Contamines-Montjoie (74)**.

Il s'agit des biens ci-après désignés :

Section – Numéro parcelle	Adresse	Surface (m²)
E0654	La Gorge d'En Haut	3
E2187	La Gorge d'En Haut	1
E2191	Route Notre Dame de la Gorge	40
E2192	Route Notre Dame de la Gorge	12
E2194	La Gorge d'En Haut	579
E2196	La Gorge d'En Haut	10

La Commune des CONTAMINES MONTJOIE a sollicité l'intervention de l'EPF en vue de l'acquisition d'un bâtiment ancien situé au fond de la vallée, à côté de l'église de Notre Dame de la Gorge. L'ensemble est situé dans site naturelle remarquable et très fréquenté, sur le tracé du tour du Mont-Blanc. Ce bâtiment est une ancienne auberge dont l'activité a été arrêtée en 2013. Son acquisition permettra, après rénovation, de recréer un restaurant au rez-de-chaussée ainsi qu'un espace d'accueil du public à l'étage.

Afin d'obtenir le permis de construire, le terrain d'assiette de la propriété doit être agrandi, c'est pourquoi il est nécessaire d'acquérir une parcelle supplémentaire qui sera également intégré au bail à construction du futur bâtiment.

Cette acquisition entre dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPF (2019 / 2023), Thématique « Activités économiques » ; portage sur 25 ans, remboursement par annuités.

Dans sa séance du 08/09/2023, le Conseil d'Administration de l'EPF a donné son accord pour procéder à ce portage réalisé, sur la base d'un avis du service des domaines et pour la somme totale de **10 000,00 euros**.

- **Vu** l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme ;
- **Vu** les Statuts de l'EPF 74 ;
- **Vu** le PPI (2019 / 2023) ;
- **Vu** le Règlement Intérieur de l'EPF 74 ;
- **Vu** les modalités d'intervention, de portage et de restitution définies dans la convention pour portage foncier entre la Collectivité et l'Établissement Public Foncier de la Haute-Savoie.

Michel BOUVARD Et Michel BELIN ne prennent pas part au débat ni au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE:

Pour : 10	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

- **D'APPROUVER** les modalités d'intervention, de portage et de restitution des biens ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

La séance est levée à 21h15

**Le Maire,
François BARBIER**



